

.DEPARTEMENT DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL

□□

MAIRIE D'AUSSEVIELLE

Séance du 3 avril 2026

□□

L'an deux mille vingt-six, le trois avril à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'AUSSEVIELLE se sont réunis sous la présidence de Monsieur ANDRÉ David, Maire.

Etaient présents : MM. (Mmes) ANDRÉ David, BECHAUX Arthur, BENAZECH Magali, DELAGE Sandrine, DESPEAUX Eveline, DUBUC Sandrine, LEBLANC Damien, MILLAUD Marie-Christine, PEDEGERT Christian, REOLON Sébastien, ROYER Francis, ZALDUENDO Audrey.

Etaient absents :

CHEVASSUT Catherine procuration à BENAZECH Magali.

GUZMAN Cédric procuration à DUBUC Sandrine.

PAYERAS Olivier procuration à ANDRÉ David.

Secrétaire de séance : DELAGE Sandrine

Membres en exercice : 15

Membres présents : 12

Membres votants : 12 (+3 procurations).

Date convocation : 26/03/2026

Date d'affichage de la convocation : 27/03/2026

□□

Monsieur le Maire ANDRÉ David ouvre la séance à dix-huit heures et accueille les membres de l'assemblée.

Excuses/absences et procurations :

3 procurations ont été remises.

CHEVASSUT Catherine procuration à BENAZECH Magali.

GUZMAN Cédric procuration à DUBUC Sandrine.

PAYERAS Olivier procuration à ANDRÉ David.

Le quorum étant atteint, la secrétaire de séance est désignée : DELAGE Sandrine

L'ordre du jour suivant est rappelé :

Approbation du PV de la précédente séance du conseil municipal.

1. Indemnités de fonction des élus.
2. Délégations du Conseil Municipal au Maire.
3. Approbation du compte financier unique (CFU) 2025.
4. Désignation des représentants siégeant aux commissions et syndicats.
5. Questions et informations diverses.

Le PV de la précédente séance du 20 mars 2026 n'appelant pas de remarques, il est adopté.

**DÉLIBÉRATION N° 1 DU 3 AVRIL 2026
INDEMNITÉS DE FONCTION DES ELUS**

Le Maire expose que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il indique que les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il précise que :

- L'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu.
- L'indemnité versée à un adjoint, sous réserve qu'il dispose d'une délégation du Maire, peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;

Le Maire précise que la Commune appartenant à la strate démographique de 500 à 999 habitants, l'indemnité est fixée pour le Maire à 44,3 % de l'indice et l'indemnité maximale susceptible d'être allouée pour chacun des adjoints est égale à 11,77 % de l'indice.

Il invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints et conseillers municipaux attributaires des délégations et aux autres conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,

Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints,

DÉCIDE - d'attribuer,

- au 1^{er} adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 2^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 3^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

PRÉCISE

- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;

- que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

COMMUNE DE AUSSEVIELLE
Strate démographique de 500 à 999 habitants

Tableau des indemnités de fonctions des Maire, Adjoint et Conseillers municipaux

1 / Calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser

	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Valeur de l'indemnité mensuelle	Indemnité totale
Maire	44,3 % (500 à 999)	1 820,96 € (500 à 999)	1 820,96 €
Adjoint	11,77 % (500 à 999)	483,81 € (500 à 999)	483,81 € X 4 adjoints = 1935,24 €
Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser			3756,20 €

2 / Indemnités votées par le Conseil Municipal

	Taux voté par le Conseil Municipal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant de l'indemnité mensuelle
Maire		1 820,96 €
1 ^{er} Adjoint		
2 ^{ème} Adjoint	11,77 %	483,81 €
3 ^{ème} Adjoint	11,77 %	483,81 €
.....	11,77 %	483,81 €
Montant global des indemnités allouées		<u>3 272,39 €.</u>

DÉLIBÉRATION N°2 DU 3 AVRIL 2026
DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article dont il donne lecture et notamment :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- De procéder, à hauteur de 100 000 € HT, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres à hauteur de 100 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de

l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal : pour l'ensemble du contentieux en première instance, en appel ou en cassation, que ce soit devant les juridictions administratives comme les juridictions judiciaires (civiles et pénales) y compris pour se constituer partie civile devant ces dernières et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (E.P.F.L.) ;

- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal à hauteur de 40 000 € HT ;

- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

- De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Pour l'exercice des délégations par le suppléant :

Il précise que l'article L.2122-23 du même code dispose que « *Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal* ». Le Maire propose donc au Conseil, dans la mesure où ce dernier accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la Commune dans l'hypothèse où lui-même serait empêché, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance du Maire pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation.

Le Maire rappelle que ces règles, prévues à l'article L.2122-17 du Code précité sont les suivantes : « *en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau* ».

Il invite ses collègues à examiner s'il convient de faire application de ces dispositions.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune à donner au Maire délégation et à prévoir l'application des règles de suppléance et de subdélégation aux collaborateurs mentionnés à l'article L.2122-19 du CGCT pour les matières ainsi déléguées ;

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de ces délégations à chacune des réunions du Conseil Municipal ;

DÉCIDE

- de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour les délégations citées plus haut.
- qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera des présentes délégations ;
- que le Maire peut subdéléguer par arrêté les présentes délégations aux collaborateurs mentionnés à l'article L.2122-19 du CGCT.

□□

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2025

Le maire expose aux membres de l'assemblée que le compte financier unique (CFU) sera présenté lors de la prochaine réunion du conseil.

En effet pour des raisons indépendantes de notre volonté la mairie n'a pas reçu le CFU définitif par le service du service de gestion comptable de Lescar dans les temps.

DÉLIBÉRATION N°3 DU 3 AVRIL 2026 DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS SIÉGEANT AUX COMMISSIONS ET SYNDICATS

Le Conseil Municipal doit désigner ses délégués qui siègeront dans les organes délibérants des organismes extérieurs.

Il peut procéder à tout moment en cours de mandat, et pour le reste de sa durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation.

Le Conseil Municipal, procède ensuite à l'élection conformément à ces dispositions.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

PROCÈDE à la désignation de ses membres pour siéger dans les organismes et syndicats extérieurs suivants :

Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques TE64

Titulaire : ROYER Francis

Suppléant : PEDEGERT Christian

Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la région de Lescar SMAEP

Titulaires : ZALDUENDO Audrey - PEDEGERT Christian

Suppléants : ANDRÉ David - DELAGE Sandrine

Syndicat des Trois Cantons Artix SMEATC

Titulaires : PEDEGERT Christian - ROYER Francis

Suppléant : BECHAUX Arthur

SPL PAU BEARN PYRENEES RESTAURATION

Assemblée spéciale CHEVASSUT Catherine

Assemblée générale CHEVASSUT Catherine

Sivu du Ssiad lo Baniu du Canton de Lescar

Titulaire : DESPEAUX Eveline

Suppléant : BENAZECH Magali

ALSH Association RECREVASION

BENAZECH Magali

ADMR de Lescar

DUBUC Sandrine

Commission locale d'évaluation des charges transférées CLECT

Titulaire : GUZMAN Cédric

Suppléant : LEBLANC Damien

Liste des noms en vue de la nomination des membres la commission communale des impôts directs (CCID)

Le Maire rappelle que l'article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs (CCID) présidée par le maire.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission ainsi que celui de leurs suppléants est de six.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

Pour être commissaire, il faut :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- jouir de ses droits civils ;
- être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune,
- être familiarisé avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le Maire précise que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de façon que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la CCID est la même que celle du mandat du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE de proposer au Directeur départemental des finances publiques la liste des 15 noms ci-dessous :

- ANDRÉ David
- BECHAUX Arthur,
- BENAZECH Magali,
- CHEVASSUT Catherine,
- DELAGE Sandrine,
- DESPEAUX Eveline,
- DUBUC Sandrine,
- GUZMAN Cédric,
- LEBLANC Damien,
- MILLAUD Marie-Christine,
- PAYERAS Olivier,
- PEDEGERT Christian,
- REOLON Sébastien,
- ROYER Francis,
- ZALDUENDO Audrey.

Le Maire propose qu'un appel à candidatures pour les 9 membres manquants soit fait sur intra-muros et le site internet de la mairie.

Une fois la liste complète celle-ci sera proposé au Directeur départemental des finances publiques.

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

**DÉLIBÉRATION N°4 DU 3 AVRIL 2026
DÉSIGNATION DES MEMBRES AU SEIN DU CONSEIL D'ÉCOLE**

Le Maire expose que l'article D.411-1 du Code de l'Éducation fixe la composition du conseil d'école. Il prévoit notamment la présence du Maire ou de son représentant et d'un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal.

Il convient donc de désigner deux conseillers pour siéger au Conseil d'école, étant précisé que Sandrine DELAGE et Sébastien REOLON sont fortement intéressés par cette fonction.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

PROCÈDE à la désignation de ses membres pour siéger au conseil d'école.
Sandrine DELAGE (titulaire) et Sébastien REOLON (suppléant) sont désignés pour siéger au sein du conseil d'école.

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

PRÉCISE que Sandrine DELAGE (titulaire) et Sébastien REOLON (suppléant) sont désignés par le Maire pour le représenter au conseil d'école.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Le maire informe l'assemblée qu'une réunion s'est tenue avec les anciens et les nouveaux maires issus du territoire de l'ancienne communauté de communes Miéy de Béarn.
- Le 17 avril aura lieu la réunion du 1^{er} conseil communautaire de l'agglomération de Pau Béarn Pyrénées CAPBP.
- Le maire informe le conseil que plusieurs réunions ont lieu pour la préparation du budget 2026 entre le maire, les adjoints et la secrétaire générale de la mairie. Une réunion ouverte à l'ensemble de l'équipe municipale aura lieu prochainement.
- Le maire indique que le calendrier des prochaines séances du conseil va être établi sur l'année. Les dates vont être communiquées prochainement aux conseillers.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h25.

□□

La présente séance du 3 avril 2026 contient 4 délibérations.

<i>N° des délibérations</i>	<i>Thème des délibérations</i>
2026-03-04-01	Indemnités de fonction des élus
2026-03-04-02	Délégations du Conseil Municipal au Maire
2026-03-04-03	Désignation des représentants siégeant aux commissions et syndicats
2026-03-04-04	Désignation des membres au sein du conseil d'École

Le Maire



David ANDRÉ



La secrétaire de séance



Sandrine DELAGE